
PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES DE LA LCOP

SERVICE DES FINANCES
RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

TABLE DES MATIÈRES

1. CADRE LÉGAL	1
1.1. Interdiction d'exercer des représailles	1
1.2. Préserver vos droits à un recours	1
2. CONDITIONS APPLICABLES	1
2.1. Avant de procéder au dépôt d'une plainte – s'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié	1
2.2. Qui peut déposer une plainte?	1
2.3. Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte?	2
3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ	3
3.1. À qui et comment la plainte doit-elle être transmise?	3
3.2. Quand la plainte doit-elle être reçue?	4
3.3. Transmission d'un accusé de réception	4
3.4. Retrait d'une plainte	5
4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES	5
4.1. Vérification de l'intérêt du plaignant	5
4.2. Mention au SEAO de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue	6
4.3. Analyse de la recevabilité de la plainte	6
4.4. Rejet de la plainte	7
4.5. Analyse approfondie de la plainte	7
5. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER	9
5.1. Transmission de la décision au(x) plaignant(s)	9
5.2. Mention au SEAO de la date à laquelle la décision de l'UQO a été transmise au(x) plaignant(s)	10
5.3. Mesures correctives, s'il y a lieu	10
5.4. Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée au responsable du traitement des plaintes	10
6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE : 25 mai 2019	11

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

1.1. Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de l'Université du Québec en Outaouais (UQO).

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

1.2. Préserver vos droits à un recours

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP toute plainte à l'UQO doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1. Avant de procéder au dépôt d'une plainte – s'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à l'UQO en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

2.2. Qui peut déposer une plainte?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut manifester son intérêt à le réaliser, ce qui est assimilable à une plainte.

2.3. Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette Loi;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de service soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivant qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.1 PROCESSUS CONCERNÉS

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

2.3.2 SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Les seuils applicables pour un contrat d'approvisionnement, un contrat de services technique ou professionnel ou encore pour un contrat de travaux de construction sont ceux fixés pour les entités du milieu de l'éducation disponibles sur le lien suivant :

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf.

3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ

3.1. À qui et comment la plainte doit-elle être transmise?

3.1.1 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS

La plainte doit être transmise par courriel au responsable du traitement des plaintes de l'UQO, ci-après appelé, responsable du traitement des plaintes. Dans le champ « Courriel », vous devrez entrer l'adresse courriel suivante : plaintelamp@uqo.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.

3.1.2 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE DÉSIÉRE MANIFESTER SON INTÉRÊT À LE RÉALISER

Lorsqu'il s'agit d'un processus d'attribution en vue de conclure un tel contrat, toute entreprise en mesure de réaliser le contrat peut manifester son intérêt. Dans ce cas, la manifestation d'intérêt est assimilable à une plainte.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles. La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention se fait sur une lettre portant l'entête de l'entreprise. Il est du devoir du plaignant de transmettre tous les renseignements requis, tels que les spécifications, les données techniques, les dessins et les autres informations pertinentes permettant de démontrer clairement que l'entreprise est en mesure de répondre à tous les besoins et exigences formulés dans l'avis d'intention.

La plainte doit être transmise par courriel au responsable du traitement des plaintes à l'adresse suivante : plaintelamp@uqo.ca.

3.2. Quand la plainte doit-elle être reçue?

3.2.1 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le responsable du traitement des plaintes au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux (2) jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au responsable du traitement des plaintes pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

3.2.2 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE DÉSIRE MANIFESTER SON INTÉRÊT À LE RÉALISER

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention doit être transmise au responsable du traitement des plaintes au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles.

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention se fait sur une lettre portant l'entête de l'entreprise. Il est du devoir du plaignant de transmettre tous les renseignements requis, tels que les spécifications, les données techniques, les dessins et les autres informations pertinentes permettant de démontrer clairement que l'entreprise est en mesure de répondre à tous les besoins et exigences formulés dans l'avis d'intention. L'analyse du responsable du traitement des plaintes se limitera aux renseignements transmis par le plaignant, à l'intérieur du délai prévu pour la transmission de la plainte.

3.3. Transmission d'un accusé de réception

3.3.1 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS

Le responsable du traitement des plaintes transmettra un accusé de réception au plaignant, dans les plus brefs délais, à l'adresse courriel indiquée par le plaignant sur le formulaire de plainte.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le responsable de traitement des plaintes à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

3.4. Retrait d'une plainte

3.4.1 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS
Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au responsable du traitement des plaintes un courriel à l'adresse suivante : plaintelamp@uqo.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, le responsable du traitement des plaintes inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

3.4.2 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE DÉSIRE MANIFESTER SON INTÉRÊT À LE RÉALISER

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

4.1. Vérification de l'intérêt du plaignant

4.1.1 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS

La vérification de l'intérêt du plaignant est effectuée par le responsable du traitement des plaintes concernant des critères déterminés. Les critères considérés sont les suivants :

- a) Seuls une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus. Pour valider l'intérêt du plaignant, le responsable de l'appel d'offres s'assure que le plaignant s'est procuré les documents d'appel d'offres sur le SEAO, il consulte également le Registre des Entreprises du Québec et le site web du plaignant pour vérifier l'intérêt du plaignant.
- b) La personne intéressée ou le groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication en cours ou son représentant n'est pas inscrit au Registre RENA - Admissible aux contrats publics. (Critères Section I LCOP).

Lorsque le responsable du traitement des plaintes détermine que l'intérêt du plaignant est démontré, celui-ci inscrit la plainte sans délai sur le SEAO. (Étape 4.2).

Lorsque le responsable du traitement des plaintes détermine que l'intérêt du plaignant n'est pas démontré, celui-ci informe le plaignant par écrit de la décision en lui transmettant un Avis d'absence d'intérêt pour porter plainte à l'adresse courriel indiquée par le plaignant dans le formulaire de plainte.

4.2. Mention au SEAO de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue

4.2.1 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS

Le responsable du traitement des plaintes indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

4.3. Analyse de la recevabilité de la plainte

4.3.1 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- Être transmise par courriel au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

4.3.2 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4^o DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE DÉSIRE MANIFESTER SON INTÉRÊT À LE RÉALISER

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par courriel au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

4.4. Rejet de la plainte

4.4.1 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS

Le responsable du traitement des plaintes rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.3;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

4.4.2 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE DÉSIRE MANIFESTER SON INTÉRÊT À LE RÉALISER

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.3;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas où une plainte est jugée irrecevable pour ces motifs, un avis de décision d'irrecevabilité est transmis par le responsable du traitement des plaintes, à l'adresse courriel indiquée par le plaignant sur le formulaire de plainte.

4.5. Analyse approfondie de la plainte

4.5.1 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS

Le responsable du traitement des plaintes, transmet la plainte sans délai au personnel du Service des finances et aux responsables de l'appel d'offres au sein du service requérant. Il examine chacun des éléments soulevés dans la plainte conjointement avec eux et convient de l'ensemble des vérifications internes qui doivent être effectuées, afin de vérifier les allégations contenues dans la plainte. Il convient également avec les responsables de l'appel d'offres au sein du service requérant de la documentation et des analyses qu'ils doivent préparer et fournir, afin de préparer le dossier d'analyse de la plainte de l'UQO. Au besoin, il fait appel à tout autre intervenant interne dont la participation est jugée nécessaire. Les responsables de l'appel d'offres au sein du service requérant doivent fournir les éléments demandés sans délai.

À partir des informations reçues des responsables de l'appel d'offres au sein du service requérant et du personnel du Service des finances, le responsable du traitement des plaintes s'assure que les éléments de réponses sont complets et exacts.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte.

Au besoin, le responsable du traitement des plaintes consulte le Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) et informe le dirigeant de l'organisme public, avant de transmettre sa réponse.

Si le responsable du traitement des plaintes constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de

qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

- Il informe le RARC du bien-fondé de la plainte. Le responsable du traitement des plaintes informe également le plaignant de la décision et indique les mesures appropriées qui seront prises, afin de donner suite à la plainte en lui transmettant un avis de décision d'acceptation de la plainte par courriel à l'adresse courriel indiquée par le plaignant dans le formulaire de plainte.
- Selon le cas, il demandera au personnel du Service des finances d'émettre un addenda modifiant les documents d'appel d'offres, ou d'annuler celui-ci, afin de réviser les besoins ou les modalités contractuelles applicables, pour satisfaire aux exigences du cadre normatif.

Si le responsable du traitement des plaintes constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

- Il informe le RARC du rejet de la plainte. Le responsable du traitement des plaintes informe également le plaignant des motifs du rejet en lui transmettant un avis de décision de rejet de la plainte par courriel à l'adresse courriel indiquée par le plaignant sur le formulaire de plainte et l'appel d'offres est maintenu.

4.5.2 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE DÉSIRE MANIFESTER SON INTÉRÊT À LE RÉALISER

L'analyse de la démonstration de l'entreprise sera effectuée conjointement par le responsable du traitement des plaintes, le personnel du Service des finances et les responsables de l'appel d'offres au sein du service requérant. Le responsable du traitement des plaintes s'assure que cette analyse est objective. Elle aura pour but de déterminer si l'entreprise est en mesure de répondre à tous les besoins et exigences formulées dans l'avis d'intention.

L'analyse du responsable du traitement des plaintes se limitera aux renseignements transmis par le plaignant, à l'intérieur du délai prévu pour la transmission de la plainte.

Au besoin, le responsable du traitement des plaintes consulte le RARC et informe le dirigeant de l'organisme public, avant de transmettre sa réponse.

Si le responsable du traitement des plaintes constate le bienfondé de la plainte, il en informe le RARC. Le responsable du traitement des plaintes informe également le plaignant de la décision et indique les mesures appropriées qui seront prises afin de donner suite à la plainte en lui transmettant un avis de décision d'acceptation de manifestation d'intérêt par courriel, à l'adresse courriel indiquée par le plaignant dans le formulaire de plainte.

Il demande alors au personnel du Service des finances de procéder à un appel d'offres.

Si le responsable du traitement des plaintes constate que la plainte n'est pas fondée, il en informe le RARC. Le responsable du traitement des plaintes informe également le plaignant de la décision en lui transmettant un avis de décision de manifestation d'intérêt rejetée par courriel, à l'adresse courriel indiquée par le plaignant dans le formulaire de plainte.

Il informe alors le personnel du Service des finances de conclure un contrat de gré à gré avec le fournisseur identifié à l'avis d'intention, après avoir obtenu l'autorisation du RARC et avoir informé le dirigeant. Le contrat ne peut être conclu avant la date prévue de conclusion inscrite dans l'avis d'intention ou la réception de la décision de l'AMP, s'il y a lieu.

5. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER

5.1. Transmission de la décision au(x) plaignant(s)

5.1.1 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS

Le responsable du traitement des plaintes transmettra la décision de l'UQO par courriel au(x) plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

Le responsable du traitement des plaintes s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de la décision de l'UQO au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.2 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE DÉSIRE MANIFESTER SON INTÉRÊT À LE RÉALISER

Le responsable du traitement des plaintes transmettra la décision de l'UQO de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par courriel, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept (7) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Le responsable du traitement des plaintes s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de la décision de l'UQO à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe

5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.2. Mention au SEAO de la date à laquelle la décision de l'UQO a été transmise au(x) plaignant(s)

5.2.1 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS

Immédiatement après avoir transmis la décision de l'UQO au(x) plaignant(s), le responsable du traitement des plaintes indiquera au SEAO que la décision de l'UQO a été transmise.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.3. Mesures correctives, s'il y a lieu

5.3.1 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS

Le responsable du traitement des plaintes modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte elle le juge requis.

Le responsable de l'appel d'offres publiera les addendas nécessaires sur le SEAO et reportera la date limite de réceptions des soumissions, s'il y a lieu.

5.3.2 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE DÉSIRE MANIFESTER SON INTÉRÊT À LE RÉALISER

Lorsqu'une manifestation d'intérêt est acceptée par le responsable du traitement des plaintes, Le responsable de l'appel d'offres procédera alors par appel d'offres public après la date de fermeture de l'Avis d'intention.

5.4. Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée au responsable du traitement des plaintes

5.4.1 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de l'UQO, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision du responsable du traitement des plaintes. (Article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de l'UQO trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le responsable du traitement des plaintes. (Article 39 de la LAMP).

5.4.2 DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE DÉSIRE MANIFESTER SON INTÉRÊT À LE RÉALISER

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de l'UQO, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision du responsable du traitement des plaintes. (Article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de l'UQO trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le responsable du traitement des plaintes. (Article 41 de la LAMP).

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE : 25 MAI 2019